



Mémorandum de la Société Civile environnementale pour l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC

Nous, Organisations de la Société Civile environnementale (OSC) réunies à Kinshasa le 23 et 24 mai 2019 sur initiative de Réseau Ressources Naturelles (RRN), pour examiner la problématique de la gouvernance forestière en République Démocratique du Congo, depuis l'avènement de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier à nos jours ;

Avons Constaté que, la promulgation dudit code a apporté des innovations significatives visant l'amélioration de la gouvernance des ressources forestières sur le plan institutionnel, de la gestion et de la reconnaissance des droits des Communautés Locales et Peuples Autochtones Pygmées ;

Depuis sa promulgation, la société civile environnementale a enregistré quelques avancées notamment : l'élaboration des mesures d'application, la revue légale des concessions forestières, l'instauration du moratoire sur les allocations des nouvelles concessions forestières, la validation de la stratégie cadre nationale REDD+, etc.

Conscients de notre rôle en tant que partie prenante et acteur d'éveil de conscience dans la gestion des ressources forestières et de défenseur des droits des Communautés Locales et Peuples Autochtones Pygmées ;

Après avoir analysé la situation globale de la gouvernance forestière en RDC, avons relevé quelques faiblesses dans la mise en œuvre de la réforme édictée par la loi sus évoquée et ses mesures d'applications. Il s'agit notamment de :

1. La non-élaboration de la politique forestière ;
2. La faible implication de la société civile environnementale dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et politiques dans le secteur forestier en tant que partie prenante importante : Cas des travaux de lancement du processus de révision du code forestier à Kisantu et des travaux préparatoires de la COP 24 ;
3. La violation de l'article 23 du décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant modalité de conversion des anciens titres forestiers en contrat des concessions des anciens titres par les allocations, échanges et réhabilitations ;
4. La violation des articles 23 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier et du décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concessions forestières et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière en ce qui concerne les attributions des concessions forestières autrefois attribuées et reprises par l'Etat congolais ;
5. La Violation à répétition des dispositions légales et réglementaires consacrant le droit à l'information et à la consultation des Communauté Locales et Peuples Autochtones Pygmées notamment ;
 - Dans la procédure d'enquête publique inhérente au processus d'attribution de titres forestiers ;
 - Au processus d'élaboration de plan d'aménagement forestier notamment en ce qui concerne les concertations sur les limites de portion de zones de développement rural ;
 - A la participation effective aux séances de travail organisées par l'administration centrale des forêts, visant à fixer définitivement des conditions applicables à la concession forestière de conservation proposée dans leur terroir ;
 - La publication des contrats et arrêtés d'attribution des titres forestiers au niveau provincial et local ;
 - En matière de communication sur l'état d'avancement et mise en œuvre des clauses sociales de cahier des charges ;
6. Les irrégularités dans le processus de délivrance des titres d'exploitations artisanales et dans la nature des travaux réalisés sur terrain. (Présence des exploitations industrielle à l'absence des unités forestières artisanales) ;
7. L'insuffisance des données fiables sur les statistiques forestières, la dispersion des données existantes, et la faible capacité technique des administrations forestières au niveau provincial et territorial en la matière.
8. L'exportation des bois d'œuvre issus de l'exploitation artisanale de la 1^{ère} catégorie en violation de disposition de l'article 82 de l'arrêté n°84 / CAB/ MIN/ ECN-DD /CJ/ 00/ RBM /2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, cas de l'exportation des bois rouges au katanga ;

9. La persistance des défis relevés dans le Programme National Environnement, Forêts, Eaux et Biodiversité (PNEFEB-2) de 2013, notamment : la mauvaise gouvernance, la faible contribution du secteur au budget national, la non-valorisation des différents produits forestiers ligneux et non ligneux, l'exploitation excessive/abusives des ressources forestières.

Au vu de ce qui précède, nous recommandons ce qui suit :

1. La relance du processus d'élaboration de la politique forestière et celui de la révision du code forestier, processus que nous voulons inclusif ;
2. Le respect strict des droits de Communauté Locale et Peuple autochtone à la consultation à l'information tel qu'exigé par la loi
3. L'observance de toutes les conditions requises en vigueur relative à l'attribution des titres forestiers
4. Le renforcement des capacités techniques de l'administration forestière tant au niveau provincial que local dans la récolte et présentation des données statistiques dans le cadre d'exploitation forestière de bois d'œuvre
5. L'annulation de tous les titres forestiers accordés en violation de loi et règlement en vigueur

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2019

Les organisations signataires